

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DES BRUYERES

Reslouet
29190 Brasparts

Références : -
Code AIOT : 0052900253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement GAEC DES BRUYERES implanté Reslouet 29190 Brasparts. L'inspection a été annoncée le 06/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES BRUYERES
- Reslouet 29190 Brasparts
- Code AIOT : 0052900253
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage

enregistré pour :

- 170 vaches laitières,
- 220 bovins à l'engraissement,
- 122 vaches allaitantes,
- 970 porcs à l'engraissement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
9	Tenue du cahier d'épandage : complétude	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Étanchéité des bâtiments	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
7	Respect des conditions d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a)	Sans objet
8	Respect des distances d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c)	Sans objet
10	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
11	Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Modification du plan d'épandage avec augmentation de la surface exploitée.

Non respect de l'équilibre à la fertilisation pour plus de 10 % des îlots exploités.

Absence de capacité de rétention sous les produits phytosanitaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier présenté (ou: au projet autorisé)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : mise en oeuvre du projet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation (ou d'enregistrement).
Constats : Le plan d'épandage a évolué depuis le dernier arrêté avec l'ajout de surface exploitées en propre.(+ 72 hectares par rapport au dossier instruit en 2019). Arrêt de deux conventions de reprise d'effluents (fumier de volaille et lisier de porcs). Les produits phytosanitaires sont stockés dans un caisson frigorifique hors d'usage. La porte n'était verrouillable. Ce lieu de stockage ne disposait pas de capacité de rétention sous les

produits, en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Déposer un dossier de mise à jour du plan d'épandage. Mise en place de capacité de rétention conforme sous les produits phytosanitaires et réparer le système de verrouillage du caisson de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée :
35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats :
Forage situé à moins de 35 mètres des bâtiment d'élevage. Situation validée dans le précédent dossier. Le forage n'est pas déclaré au BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Déclarer le forage au BRGM (formulaire remis le jour de la visite). Joindre des résultats d'analyses sur eau brute (bactériologiques : E. coli, Coli.totaux, Strepto. totaux et chimiques : ammoniacque, nitrates, nitrites, fer, chlorure).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étanchéité des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Présence de 2 fosses circulaires munies de drains et de regard de drains protégés par un couvercle. Aucune trace d'effluent observée dans le regard de contrôle du réseau de drains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement. II. - Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats :

Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour plus de 10 % des îlots cultureux (maïs et blé). Le plan de fumure prévisionnel ne comporte pas l'ensemble des îlots présentés dans le cahier de fertilisation. La bande enherbée présente à proximité du cours d'eau sur l'îlot Pac 38 n'est pas suffisamment large (moins de 5 mètres).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Respecter le plan prévisionnel de fumure pour les prochaines campagnes culturales. Présenter un plan de fumure prévisionnel pour l'ensemble des îlots cultivés. Mettre en place une bande enherbée de 5 mètres en bordure du cours d'eau sur l'îlot Pac 38.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Interdiction de rejet d'effluent dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Absence de constat de rejet d'effluents dans le milieu le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des conditions d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Généralités : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :
Les dates d'épandage notées dans le cahier de fertilisation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des distances d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines *1 ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés 1* en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats :
L'îlot 51 situé en périmètre de captage ne reçoit pas de fertilisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tenue du cahier d'épandage : complétude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : La surface totale du plan d'épandage n'est pas indiquée dans le cahier de fertilisation. La teneur en azote du lisier bovin paraît faible par rapport à la valeur indiquée dans le dossier d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Présenter la surface totale du plan d'épandage. Réaliser une analyse du lisier de bovin afin de confirmer la valeur indiquée dans le cahier de fertilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : Déclaration de flux 2025 réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents

d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.
Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite